

Etiquette du candidat/  
de la candidate

**EXAMEN DROIT PUBLIC II****2<sup>e</sup> session 2018**

Prof. Jacques Dubey - Prof. Clémence Grisel

Dr Jean-Michel Brahier - Dr Marc-Olivier Besse

Durée de l'examen : 2h

**Remarques :**

1. Les feuilles de brouillon annexées ne sont pas des feuilles de réponse.
2. Résoudre tous les problèmes et répondre à toutes les questions.
3. Répondre sur la feuille des questions : les correcteurs ne prennent en considération que ce qui est écrit sur le papier officiel distribué par la Faculté, à l'exclusion des feuilles de brouillon.
4. Ne pas séparer le document.
5. Documents autorisés : Constitution fédérale, procédures fédérale et cantonale (exemplaires personnels de la Chancellerie, annotés dans les limites autorisées), « petit livre d'exercices ».
6. Prière d'écrire lisiblement. Merci !

***Points obtenus :******Note :******Date :******Signature du Professeur :***







5. Suite à une infraction à la Loi sur la circulation routière, l'Office de la circulation et de la navigation du canton de Fribourg (OCN) a prononcé à l'encontre de Pierre (chauffeur de taxi) un retrait de permis de conduire pour une période de trois mois. La décision indique qu'un recours peut être déposé dans les trente jours auprès du Tribunal cantonal.

Le dixième jour du délai de recours, Pierre envoie par courrier recommandé une lettre à l'OCN intitulée « Demande de reconsidération/réexamen ». Dans sa missive, il écrit : « Par la présente, je conteste et m'oppose à votre décision de me retirer le permis de conduire pour une période de trois mois. J'estime que cette durée de retrait est excessive compte tenu de ma situation professionnelle. En effet, je suis chauffeur de taxi indépendant et par conséquent, ne percevrai aucun revenu durant toute la période du retrait. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir reconsidérer cette durée et de la réduire dans une juste proportion en prenant en compte cet élément. »

Trente jours après l'envoi du courrier de Pierre, l'OCN répond qu'elle refuse de donner suite à cette demande et qu'elle confirme sa décision. Pierre forme recours contre cette réponse de l'OCN auprès du Tribunal cantonal (TC). En annexe à son recours, Pierre produit l'ensemble de la correspondance entre lui et l'OCN.

**En tant que collaborateur au Tribunal cantonal, on vous demande quelle suite donner à cette affaire sous l'angle de la recevabilité et en particulier du respect des délais. Vous prenez en compte l'ensemble de la correspondance dans votre analyse. Veillez à motiver votre réponse.**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

... / 5 pts

**B. Cas pratique (temps conseillé : 1h15 minutes)**

**... / 25 pts**

- A. AQUA BON est propriétaire, dans la commune de GLETTRENS (ci-après citée : la Commune), d'un établissement public à l'enseigne « La Brise de Mer », qui comprend un cabaret, un dancing, un restaurant et un motel. Par contrat de bail portant sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2015, il a loué son établissement à dames HECKLE et JECKLE pour un loyer mensuel de 11'500 fr. (sans les charges).
- B. Pendant la durée du bail, la Commune a facturé les taxes périodiques liées à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux usées directement aux exploitantes de l'établissement « La Brise de Mer ». Après des rappels et des procédures de poursuite, dont l'une a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens d'un montant de 3'251 fr. 50 pour des factures d'eau impayées des mois d'avril à septembre 2013, la Commune a informé AQUA BON, par lettre du 8 août 2016, qu'elle avait décidé, « en se basant sur les règlements relatifs à l'eau propre et à l'eau usée, d'encaisser auprès du propriétaire les arriérés de factures d'eau relatifs à (son) immeuble ».
- C. Par décision du 11 août 2016, la Commune a réclamé à AQUA BON le paiement d'une somme de 11'766 fr. 45. Ce montant correspond au solde, après déduction des acomptes versés par les exploitantes, d'une facture d'eau du 3 octobre 2014 (période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014), ainsi qu'à l'intégralité d'une facture du 30 mai 2015 (période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 28 février 2015).
- D. Cette décision du 11 août 2016 indique être fondée, d'une part, sur le Règlement communal du 17 janvier 2000 concernant l'alimentation en eau (RAE) et, d'autre part, sur le Règlement du 14 janvier 2000 d'assainissement des eaux usées (RAss). Les articles topiques de ces règlements disposent comme suit :
- « le débiteur de la taxe prélevée au titre de l'alimentation [respectivement de l'assainissement] est le propriétaire du bien-fonds raccordé ».*
- E. Saisie d'un recours contre cette décision, la Préfecture du district de la Broye l'a rejeté le 15 mai 2017.
- F. Dans sa décision, le Préfet de la Broye a constaté que les locataires (HECKLE et JECKLE) et la Commune (GLETTRENS) s'étaient « tacitement entendues quant au fait que cette dernière prélèverait directement auprès d'elles les taxes de fourniture d'eau et d'élimination des eaux usées liées à l'exploitation de l'établissement « La Brise de Mer » ». Le Préfet a aussi retenu que le propriétaire AQUA BON était au courant de cet accord. De même, le Préfet a établi que cet arrangement « correspondait à une véritable pratique de la part de la Commune, adoptée afin de ménager les intérêts des propriétaires en leur épargnant certaines démarches (notamment la répercussion des taxes sur les locataires au titre des frais accessoires) ». Il a toutefois jugé que le recourant ne pouvait rien en tirer en sa faveur.











